FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE



27 rue Dom Ceillier - CS 20932 - 55014 BAR LE DUC Cedex

DECISION N° 2022-38-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de HAUDAINVILLE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAUDAINVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1975 fixant le territoire de l'ACCA de HAUDAINVILLE,

Vu la demande de réintégration dans le territoire soumis à l'action de l'ACCA de HAUDAINVILLE, formulée par Mr C. F., Président de l'ACCA de HAUDAINVILLE, réceptionnée le 29 mars 2022,

Vu la réintégration de l'opposition des « Fours à chaux » dans le territoire de l'ACCA de BELRUPT EN VERDUNOIS, par l'arrêté préfectoral du 02 mai 1997,

DECIDE

<u>Article 1</u> – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de HAUDAINVILLE.

<u>Article 2</u> – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de HAUDAINVILLE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

<u>Article 3</u> – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision prendra effet à la date de parution de la présente au recueil des décisions de la FDC Meuse.

<u>Article 4</u> – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de HAUDAINVILLE, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de HAUDAINVILLE;
- Monsieur/Madame le Maire de HAUDAINVILLE;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 06 juillet 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

vé VUILLAUME

Signature

Annexe I à la décision n° 2022-38-ACCA du 06 juillet 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAUDAINVILLE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Annexe II à la décision n° 2022-38-ACCA du 06 juillet 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAUDAINVILLE

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
HAUDAINVILLE			